



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2020-2149 du 09 octobre 2020

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
de la source Bois de Bertrimont exploitée par la commune de BROUENNES
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source Bois de Bertrimont pour l'alimentation en
eau destinée à la consommation humaine de la commune de BROUENNES**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes,
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
VU les délibérations de la commune de BROUENNES des 2 septembre 2016 et 30 mars 2018 ,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26 février 2018 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2020-94 du 16 janvier 2020 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 19 mars 2020 en mairies de BROUENNES, CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et BIEVRES,
VU les consignes du 18 mars 2020 de Mme la Présidente du tribunal administratif de NANCY relative à l'organisation des enquêtes publiques et la communication des rapports et conclusions des commissaires enquêteurs,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 29 juin 2020,
VU l'avis favorable du 23 septembre 2020 des membres du comité départemental des risques sanitaires et technologiques du département des Ardennes,

VU l'avis favorable du 25 septembre 2020 des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BROUENNES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de BROUENNES,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de BROUENNES et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source Bois de Bertrimont ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que la période d'enquêtes définie par l'arrêté préfectoral n° 2020-94 du 16 janvier 2020 a bien été respectée puisque le public a eu la possibilité de formuler par courrier ses observations,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de BROUENNES, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source Bois de Bertrimont	BSS000GARS	Chauvency-Saint-Hubert	1	A	864828	6939890	295

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE BOIS DE BERTRIMONT

Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source Bois de Bertrimont située sur le ban de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source Bois de Bertrimont ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 22 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source Bois de Bertrimont constitué d'une partie de la parcelle 1 de la section A de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT. qui s'étend sur une surface de 1445 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour la source Bois de Bertrimont qui s'étend sur la commune de BROUENNES (parcelles 3 et 4 de la section B), de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT (parcelles 1pp, 4pp, 5, 8pp, 15pp de la section A) et de BIÈVRES (parcelles 39 et 40 de la section C) sur une surface totale de 95ha16a63ca.

Article 4 : Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de BROUENNES et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 : Périmètres de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété du terrain

La commune de BROUENNES doit signer une convention de gestion avec la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT, propriétaire de la parcelle 1 de la section A du cadastre de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT dont une partie est incluse dans le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate étant une parcelle enclavée, la commune de BROUENNES doit établir avec chaque propriétaire concerné une convention de passage ou éventuellement procéder à l'achat de terrains pour l'accès au captage.

Article 5.2 : Délimitation du terrain

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 : Périmètre de protection rapprochée et prescriptions

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières déclarées au titre des installations classées.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des stockages et dépôts de paille au champ,
- des stockages du bois de chauffage individuel,
- des stockages de grumes dont la durée ne doit pas excéder 6 mois.

L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien « productions végétales ».

Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est.

La coupe à blanc de forêt est autorisée sous réserve d'être réalisée dans le cadre d'un document de gestion durable forestier ou d'une procédure validés par l'autorité compétente.

Sont par ailleurs interdites dans ces périmètres les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice d'une collectivité et après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'implantation de parc photovoltaïque et d'éolienne,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celle nécessaire aux ouvrages d'intérêt général relatifs à l'eau potable et aux réseaux secs,
- L'installation de canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature,
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- Le camping et le caravanning,
- Les activités de sports mécaniques,
- Toute construction,
- La création de nouvelle voie de communication ou aire de stationnement à l'exception de la création de cloisonnements forestiers,
- La création de place de dépôts de grumes à moins de 500 mètres du captage,
- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus, fossés et parcelles incluant des pylônes ou antennes-relais avec des produits phytosanitaires,
- Le retournement des prairies permanentes à l'exception des travaux de retournement superficiel suivi d'un réensemencement immédiat,
- L'implantation d'abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris,
- Le drainage agricole,
- Le maraîchage, les serres et les pépinières,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception du fumier pailleux et du compost,
- La suppression des fossés, des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le défrichement,
- Le brûlage des rémanents,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- L'agrainage et l'affouragement du gibier.

Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

Article 8 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Indemnisation des servitudes

La commune de BROUENNES indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 11 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de BROUENNES est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source Bois de Bertrimont.

Article 12 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

Article 13 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires sur l'ensemble du réseau de distribution.

Article 14 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BROUENNES est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Par ailleurs, la commune veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de BROUENNES.

Ces travaux comprennent :

- Pose des clôtures avec portail sur le tracé du périmètre de protection immédiate du captage.
- Établissement d'une convention de passage ou achat de terrain pour l'accès au captage.
- Remplacement du capot de fermeture du captage par un capot étanche muni d'une fermeture sécurisée et d'une aération.
- Coupe des arbres présents au sein du périmètre de protection immédiate.
- Installation d'un clapet anti-retour sur le trop-plein.
- Réalisation, dans un délai de 10 ans, des travaux de recaptage complet.
- Mise en place de systèmes de désinfection de l'eau avant distribution au hameau de Ginvry et au village de Brouennes.
- Reprise de la maçonnerie de la tête de réservoir.
- Réalisation d'une étude de sécurisation à associer éventuellement à une étude diagnostique du réseau, la ressource en eau étant sensible aux étiages.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Bois de Bertrimont,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Bois de Bertrimont,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Bois de Bertrimont (échelle 1/580),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Bois de Bertrimont (échelle 1/5000),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source Bois de Bertrimont (sans échelle)

Article 19 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis aux communes de BROUENNES, de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et de BIÈVRES en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de BROUENNES, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de BROUENNES, de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et de BIÈVRES pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairies de BROUENNES, de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et de BIÈVRES de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse et des Ardennes.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairies de BROUENNES, de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et de BIÈVRES) est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et des Ardennes.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr", dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président du Conseil Départemental des Ardennes,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts des Ardennes,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Verdun, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le directeur départemental des territoires des Ardennes, les maires des communes de BROUENNES, de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et de BIÈVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Bar-le-Duc, le **09 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel GOURIOU